

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14

Dossier n° 221.21

Attestations de force de chose jugée

Selon l'art. 61 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF), les arrêts du Tribunal fédéral acquièrent force de chose jugée le jour où ils sont prononcés. Sur demande écrite, le Tribunal fédéral atteste de la force de chose jugée des décisions finales qu'il a rendues. Une telle attestation peut en particulier être nécessaire dans le cadre d'une déclaration d'exequatur à l'étranger. Sous l'empire de la LTF également, le Tribunal fédéral ne peut qu'attester de la force de chose jugée de ses propres arrêts. La force de chose jugée des décisions d'autres instances doit être attestée par les autorités respectives.

Les frais de l'attestation sont fixés par le règlement sur les émoluments administratifs du Tribunal fédéral (RS 173.110.210.2), accessible sous [ce lien](#).